JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

GUSTAVE BIENAYMÉ

La fiscalité sur le combustible à Paris

Journal de la société statistique de Paris, tome 33 (1892), p. 289-299
<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1892__33__289_0>

© Société de statistique de Paris, 1892, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM
Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/

III.

LA FISCALITÉ SUR LE COMBUSTIBLE A PARIS.

I.

LA CUISSON.

Quand on a calculé la part que le Trésor et la Ville prennent à Paris dans le prix des combustibles (1), il reste, pour connaître la contribution totale des aliments cuits, à faire le compte du combustible employé.

Sous tout l'ancien régime, à l'époque moderne et jusque dans ces dernières années, le bois et le charbon en provenant ont été d'un usage presque exclusif pour la cuisson.

---

(1) *La Fiscalité alimentaire et gastronomique a Paris* par Gustave Bienaymé. Journal de la Société de statistique de Paris. Fevrier 1890.

Pendant longtemps, l'abondance du bois à brûler en rendit le prix très modique et l'imposition mise dessus (1) ne l'augmenta pas toujours sensiblement. C'est en considérant comme fort minime ce qu'il y aurait à ajouter du fait de la mise au four, qu'on a pu dire (2) que le pain, exempté de très bonne heure, avait peu donné prise à l'impôt et qu'il est presque rigoureusement exact de regarder comme ne contribuant pas aux produits fiscaux, par leur subsistance, ceux vivant de pain sec.

On a pu dire aussi (3), sous pareille réserve, qu'il en est de même des guère moins pauvres gens à qui il est donné de joindre à leur pain du fromage, des œufs, des fruits; mais pour ceux qui peuvent substituer ou mêler à leur frugale nourriture des légumes, du lard salé ou fumé ou les produits variés de la charcuterie, soit que ces aliments aient été cuits chez l'industriel qui les vend tout préparés, soit que leur cuisson ait lieu à leur propre foyer, il y aurait à tenir compte de la part fiscale due au combustible employé.

Dans le vieux Paris, il était sans doute possible de se le procurer sans bourse délier, comme encore de nos jours au village, en ramassant des débris de bois, des brindilles, etc. Avec l'accroissement de la ville, ces ressources sont venues à manquer, mais quand on songe sur quels ustensiles rudimentaires se fait, à l'heure qu'il est, la modeste cuisine de ménages qui ne peuvent passer pour pauvres, on est amené à penser combien ce qu'ils brûlent est peu dispendieux. Pendant la froidure, le feu qui les chauffe sert à ces petites gens pour cuire leurs repas et longtemps des ménagères non maltraitées de la fortune ont fait bouillir leur marmite par ce procédé économique.

Pour ceux, pauvres ou aisés, qui entretiennent un feu particulier dans leur cuisine, la dépense n'a jamais été bien grande, à part les temps de disette. Les fourneaux du riche ont pu presque toujours être maintenus de longues heures à l'état incandescent sans que le coût cessât d'être négligeable par rapport à celui des pièces à apprêter. Du reste, le fourneau à demeure n'est pas bien ancien. Notre siècle a vu établir ces petites constructions, d'abord en maçonnerie ou en briques, puis en fonte ou en tôle présentant des cavités pour le charbon ou la braise (4). Longtemps le feu d'âtre a été seul employé, même il a été seul admis par les amateurs d'une consciencieuse cuisson et c'est, en se voilant la face, que chefs et cordons bleus de nos pères ont consenti à l'emploi exclusif du charbon de bois. Ils n'ont heureusement pas assez vécu pour voir adopter le charbon de terre, le coke et le gaz, dont, n'en déplaise à leur ombre, nous parlerons ultérieurement.

Si le bois était resté longtemps bon marché, ce n'avait pas été, avons-nous dit, faute d'impôt. Celui-ci avait oscillé, tantôt faible, tantôt fort et finalement assez dur, sous l'ancien régime (5).

---

(1) *Histoire des droits d'entrée et d'octroi à Paris* par A de Saint-Julien et G. Bienaymé. Paris 1887, ouvrage couronné par l'Institut.

(2) *La Fiscalité alimentaire*, etc.

(3) *Ibidem*.

(4) Littré, v° *Fourneau*.

(5) D'après le *Livre des métiers* (1268), l'impôt consistait en un simple denier de *chaussée* à l'entrée d'une charrette

En 1360, le sol pour livre du prix de vente fut mis au profit du trésor royal et se prolongea jusques au milieu du XVIIe siècle sans préjudice des droits des *Jurés mouleurs de bûches*, des *jurés compteurs*

Mais qu'importe l'intensité d'une taxe si, dans la pratique de la vie, on a peu d'occasion de la payer ? Or c'est le cas des cuisines modestes où la confection de mets simples n'exige pas grand combustible. On tomberait dans les infiniment petits à vouloir calculer la petite quantité employée pour chaque plat dont la cuisson est peu compliquée. L'ensemble de ce qu'il faut pour un certain nombre de ces plats est seul à considérer.

Dans les ménages de classe inférieure ou moyenne, c'est seulement au bout de l'année, au bout du mois ou au bout de la semaine, que la dépense est appréciable selon la quantité de nourriture prise dans la vie journalière, tandis que le moindre extra augmente tout de suite la consommation du bois et du charbon. La qualité y est aussi pour quelque chose, puisque la préparation de morceaux choisis demande des assaisonnements plus ou moins longs à faire. La confection d'une sauce exige un emploi plus prolongé du feu que la cuisson dans la poêle d'un peu de viande ou de quelques œufs. La marmite où mijotent du lard, un chou, etc., reste, il est vrai, assez longtemps pendue à la crémaillère, mais ce mélange fournit à la fois la soupe, le plat de résistance et les légumes. En somme, c'est moins de l'alimentation proprement dite que de la gastronomie que relève la fiscalité du combustible; aussi allons-nous essayer de mesurer celle-ci en prenant des exemples dans des menus compliqués.

La méthode qui consiste à déguiser le principal à l'aide d'accessoires multiples, sauces, coulis, etc., dont chacun demande une cuisson séparée, est presque de tous les temps et c'est seulement la recherche des morceaux délicats, l'emploi judicieux des ingrédients et les soins raffinés de l'apprêt qui distinguent certaines époques de celles où le goût des assaisonnements épicés l'emporte sur tout.

Par conséquent nous avons le choix. Or nous cherchons à grossir le résultat de nos calculs, afin d'être bien sûrs de ne pas évaluer trop bas la fiscalité qui nous occupe, ne craignons donc pas de préférer aux menus vraisemblables ceux dont l'exagération voulue jusqu'au grotesque présente des éléments nombreux. Prenons, par exemple, encore pour sujet la « Description d'un repas ridicule » par Boileau (1) où se voit l'accumulation de force victuaille.

Le potage, malgré son apparente complication de jus de citron, de verjus et de jaunes d'œufs, est tout simplement le produit d'un chapon bouilli ou plus exactement d'un coq décoré de ce nom. Il est propable que ce volatile coriace avait exigé un long séjour dans la marmite et que de ce chef pas mal de bois y avait passé.

Pour mettre la langue en ragoût, faire cuire le godiveau, le riz de veau et les pois verts, il avait fallu un certain temps, mais le feu à ce nécessaire n'était rien auprès de celui qui avait rôti le lièvre, les six poulets, les trois lapins, les alouettes

---

et mouleurs, des *jurés chargeurs,* des *aides à mouleurs* et des *commissaires, contrôleurs, compteurs, gardeurs, visiteurs et chargeurs.* Ces droits durèrent jusqu'en 1758.

Le droit d'entrée proprement dit vint seulement en 1651 et surtout en 1692 frapper le bois à brûler. Sous différents noms, il varia de 2 sous à 5 livres 18 sous 2 deniers par voie de 56 pieds cubes = 1 stère 9/10. Ce droit ne cessa que pendant la courte suppression de l'octroi (1791-1798) et reprit variant de 1 fr. à 3 fr. 18 c. le stère de bois dur et de 0 fr. 50 c. à 2 fr. 20 c. pour le bois blanc.

Le rapport du droit au prix avait été, sous l'ancien régime, de 5 à 28 p. 100 et, dans notre siècle, de 6 à 20 p. 100 pour le bois dur et de 3 à 18 pour le bois blanc.

(1) Satire III. *La Fiscalité gastronomique,* etc.

et les six pigeons. Ces pièces, disposées en triple et quadruple étage de broches et de brochettes, avaient dû, par une rotation lente, présenter maintes fois à la flamme toutes leurs parties avant d'être à point, combien de bois ne s'était-il pas consumé cependant?

Il en avait fallu aussi pour le jambon qui, plutôt des environs de Paris que de ceux de Mayence, devait avoir demandé une cuisson d'autant plus longue qu'il était moins disposé à s'attendrir.

Voilà donc un certain nombre de mets pour chacun desquels un assez grand combustible avait été nécessaire. Il est vrai que, vu l'apparence économe de la maison, on pourrait croire qu'à l'unique foyer de la cuisine avaient été rassemblées toutes les casseroles. Cette commune cuisson aurait bien diminué la dépense en bois; mais enfin supposons qu'au contraire, afin d'assurer à chaque met un calorique convenable, il y eût autant de feux, alors la quantité de bois nécessaire pour les alimenter tous eût certes été bien inférieure au contenu de la charrette payant 4 sous de droit en 1665 et on verrait combien il aurait fallu de pareils repas pour atteindre cette faible somme.

Il en aurait été de même si chacun des mets avait cui au charbon sur un fourneau séparé, puisque le muid ou la voie ne payait que 5 sous à cette date (1).

Calculerons-nous maintenant le produit fiscal pour le même repas donné à la fin du XVIIIe siècle, alors que l'exagération des droits avait porté, pour la voie, celui du bois à 5 livres 18 sous 2 deniers et celui du charbon à 2 livres 5 sous 7 deniers? Assurément ce produit fiscal pour le combustible serait devenu plus appréciable; mais enfin, il n'aurait jamais fait que suivre de loin l'accroissement des prix.

Pour le présent siècle où, en supposant l'emploi exclusif du bois dur lequel a payé de 1 fr. à 3 fr. 18 c. le stère, on trouverait à faire rôtir bien du gibier et de la volaille et cuire pas mal de ragoûts pour donner un mince produit à la Ville. De même pour le charbon avec ses 0 fr. 25 c. à 1 fr. 20 la voie de deux hectolitres.

Le charbon de terre ou de pierre avait été imposé dès 1692 sur le même pied que le charbon de bois et, à partir de 1783, il avait eu un droit distinct; mais quoique son apparition sur les tarifs prouvât sa mise en usage, ce n'est guère qu'à la fin de la première moitié du XIXe siècle que ce minéral a été employé dans les fourneaux, principalement après sa réduction à l'état de coke. D'abord ça n'a été que dans les fourneaux où la cuisine se faisait industriellement, pour ainsi dire, comme dans les restaurants très achalandés, les grandes maisons d'éducation, etc., ensuite l'usage en est entré dans les ménages où il a été jugé économique (2).

Le consommateur de coke ou de charbon de terre qui connaît le tarif de l'octroi — il n'y en a pas beaucoup — peut se rendre compte que ce qu'il lui fait rapporter est mince. Il est vrai qu'on ne voit pas bien le chef blanc-vêtu ou la cuisinière se dire qu'en brûlant un kilogr. de coke, il ne procure à la Ville qu'un béné-

---

(1) Les droits sur le charbon avaient commencé presque en même temps que ceux sur le bois et suivi un sort pareil, variant de 5 sous 6 deniers à 2 livres 5 sous 7 deniers le muid ou la voie, puis de 0 fr. 25 c. à 1 fr. 20 c. les 2 hectolitres. Le rapport du droit au prix avait été, sous l'ancien régime, de 10 à 40 p. 100 et, dans la période moderne, de 4 à 20 p. 100.

(2) Le charbon de terre a payé, en entrant à Paris, de 1783 à 1791 8 livres la voie; de 1815 à 1854, 33 à 55 centimes les 2 hectolitres et depuis 0 fr. 72 c. les 100 kilogrammes. Le coke paye de même depuis 1854.

fice de 0 fr. 0072, tandis que le morceau cuit avec, par exemple un filet de bœuf de 3 kilogr., aura payé à l'entrée 0 fr. 27 c.

Voit-on aussi la petite bourgeoise démontrant à la femme du prolétaire, sa voisine, que le modeste repas qu'elle confectionne sur le poêle — qui la chauffe en outre l'hiver, — lui fait donner indirectement à la Ville quelques-uns de ces millimes, alors que ce qu'elle a pris chez le boucher ou chez la fruitière aura fait tomber quelques centimes dans la caisse municipale?

L'application du gaz à la cuisson, relativement récente, entre de plus en plus dans les habitudes parisiennes. Dès 1856, avant que l'usage en fût décidément adopté dans pas mal de nos cuisines, la perception d'octroi afférente à la houille brûlée pour obtenir mille litres de gaz avait été remplacée par une taxe de 2 centimes payable par la compagnie à mesure de la livraison de pareille quantité aux particuliers. On peut par conséquent calculer ce que rapportent à la Ville les 280 litres de gaz nécessaires pour cuire un kilogr. de bœuf à la mode ; les 272 litres pour un lapin de 2 kilogr. en gibelotte ; les 480 litres pour le pot-au-feu d'un kilogr. avec trois litres d'eau ; les 450 litres pour une poule au pot; les 1,035 litres pour rôtir 1^{kg},70 d'aloyau avec 1^{kg},45 de pommes de terre, etc.

Comme la viande rôtie au charbon perd 20 à 25 p. 100 de son poids et que rôtie au gaz elle ne perd que 5 à 7 p. 100, le dernier procédé abaisse la quantité, et par suite le droit y relatif, du gaz consommé pour un même effet nutritif.

En résumé, si à Paris la fiscalité a cessé depuis longtemps d'inquiéter les pauvres pour l'achat de leur nourriture, elle a toujours bien peu demandé pour la cuisson de celle-ci. Si la fiscalité alimentaire a été et est encore assez légère pour les peu fortunés, les droits payés pour cuire leur manger n'ont rien ajouté du tout en hiver et pas beaucoup dans le reste de l'année à leur contribution. Si la fiscalité alimentaire a été et est encore sensible aux classes moyennes, dans leur vie ordinaire, les droits relatifs au feu de leur cuisine ont été et sont quelque peu moins sensibles. Si les classes riches sont restées indifférentes à l'imposition des comestibles, elles l'ont été, de tous temps, à celle concernant le chauffage de leurs fourneaux. Enfin si, comme nous l'avons dit (1), la fiscalité gastronomique, par rapport au prix des éléments de la bonne chère, n'existe, pour ainsi dire, pas, la fiscalité du combustible employé pour elle peut aussi être regardée comme nulle.

II.

LE CHAUFFAGE.

Sans poser la question oiseuse de savoir si on a commencé à faire brûler le bois pour la cuisson des aliments ou pour le chauffage, il n'est pas défendu de se demander en vue duquel de ces emplois la fiscalité parisienne a inscrit tout d'abord sur ses tarifs cet objet parmi ceux de première nécessité. On peut répondre que ces deux emplois étaient déjà visés au XIIIe siècle, dans ce passage du *Livre des métiers*. « Et pour ce que en aucun temps, bûche, charbon sont plus chiers une

(1) *La Fiscalité alimentaire et gastronomique*, etc.

fois que autre, se aucun se douloit atrenpement convenable y sera mis par prévost de Paris (1). »

Le mot bûche qui s'était écrit longtemps busche, après avoir eu le sens général de bois, s'était particularisé dans l'expression de « morceau de bois taillé pour le chauffage » (2). Or la dimension des cheminées, tant des salles d'habitation ou de réception que des vastes cuisines de jadis, permettait un égal usage de bûches, de cotterets, de fagots et de charbon, celui-ci pouvant s'entendre aussi de la braise mise dès longtemps en grands bassins de métal pour chauffer les pièces où l'on se tenait, rien ne prouve donc que les combustibles désignés dans le passage ci-dessus aient été affectés plutôt à un usage qu'à un autre.

A ceux qui combattaient le froid par la braise ou le charbon ardent, procédé le plus ancien, le moins efficace et le plus malsain, dans des chambres mal closes, la fiscalité a été légère, puisque le charbon ne participait pas sous saint Louis au droit de *chaussée* supporté par le bois et que, s'il était assujetti avec celui-ci aux droits des *mesureurs,* le sol pour livre du prix, mis en 1360, cessa en 1465.

Comme ensuite le charbon ne fut repris par l'octroi qu'en 1651 et que l'usage des brazeros avait cessé entre temps, on peut dire que ceux qui usèrent jusqu'au milieu du XVIIe siècle de ce chauffage imparfait, n'eurent pas du moins à s'en prendre au fisc, quant à la dépense.

Le bois qui faisait partie des *espèces réservées* lors de la suppression en 1465 des droits de vente à Paris, resta assujetti au sol pour livre (5 p. 100); celui-ci, doublé en 1644 (10 p. 100), continua après l'établissement, en 1651, des droits d'entrée (3).

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le pauvre de jadis et même le *gagne-denier* s'approvisionnaient facilement de bois et de brindilles de même qu'on voit, encore de nos jours dans les petites villes, vieux, femmes et enfants rentrer des bois d'alentour tout couverts de ramée.

Il est vrai qu'avec l'extension du périmètre urbain, cette ressource ne resta guère qu'aux habitants des quartiers excentriques et c'est tout au plus si la forêt de Rouvray (notre bois de Boulogne), celle de Vincennes, les bois de Romainville et quelques bosquets avoisinant les portes du rempart, assurèrent longtemps la consommation des bonnes gens.

L'artisan un peu aisé, le marchand, le bourgeois *en leur ostel,* aussi bien que les riches habitants, la noblesse et les grands seigneurs, dans leurs belles demeures, n'avaient pas tardé à prendre l'usage des cheminées, lesquelles, comme nous l'avons dit en parlant cuisine, étaient vastes dans de vastes salles. On peut dire que la vie était plus large que la nôtre près de ces énormes foyers, car le bois dont se chauffaient nos ancêtres, incomparablement plus abondant, était bien meilleur marché. C'était à bon compte qu'ils brûlaient des bûches dont les moindres entreraient à peine dans nos modernes cheminées. De forts courants d'air aidaient à la combustion et il devait se consumer beaucoup de ces bûches pour obtenir peu de chaleur. Or jusqu'au milieu du XVIIe siècle, on l'a vu (4), le bois ne paya que le

(1) *Livre des métiers* Première partie, titre LXXIII, § IV.

(2) Littre, v° *Bûche.*

(3) Voir ci-dessus en note.

(4) Voir ci-dessus en note.

droit de police à la vente (10 p. 100), puis le droit d'entrée (2 sols de droit fixe par voie) s'y ajouta (1). Bientôt (1692), réglementation et rehaussement de tarif en principal. Ensuite nouveaux droits de vente (1715). Entre temps (1705) sols pour livres, en sus du principal, qui par augmentations successives, devaient arriver à être (1781) dix sous pour livre. C'est ainsi que la taxe avait atteint 5 livres 18 sous 2 deniers. Comme le prix de la voie avait monté de 2 à 22 livres, on voit que la fiscalité avait été moins vite que le renchérissement. De 10 p. 100 qu'elle était au milieu du XVIIe siècle, elle n'en avait pas moins été de 25 p. 100 cent ans après. Elle allait ensuite monter jusqu'à 28 p. 100 (1771) pour n'être plus que de 23 p. 100 de 1781 à la Révolution.

C'est précisément quand la proportion fiscale avait pris une extrême importance que quelques perfectionnements s'étaient faits dans l'art du fumiste, ou plutôt c'était alors qu'on commençait à donner le nom d'art à ce qui succédait aux moyens empiriques employés par ceux dont la profession est de construire des cheminées et de les empêcher de fumer.

Il se trouva par suite que, les perfectionnements procurant plus de chaleur avec la même quantité de bois, le Parisien tirait de là un bien-être, mais que la caisse municipale ne gagnait guère à l'accroissement du tarif. Du reste, il ne faudrait pas faire honneur à la clairvoyance des administrateurs du temps des rehaussements successifs qui faisaient suivre à l'impôt la marche des prix : ceux-ci se relevaient malgré la diminution de la consommation.

Les administrateurs n'eurent donc probablement pas conscience de ces faits, quoique ces derniers coïncidassent avec le mouvement économique. Les bureaux, en général, n'ont pas des préoccupations de cet ordre ; c'est à peine si, à la faveur des idées philanthropiques qui venaient à rendre si sensibles jusqu'aux bureaucrates, on apporta quelques tempéraments à l'imposition du bois à brûler. Tout l'effort administratif tendit à balancer le renchérissement du combustible amené surtout par les froids rigoureux qui, avec la disette des grains, marquèrent les dernières années du XVIIIe siècle. L'expédient ne consista que dans la taxation maxima des prix (2) et le taux de la fiscalité n'en resta pas moins à 23 p. 100.

A la Révolution, peu de perfectionnements avaient été apportés aux moyens de

---

(1) Dans la lettre de Mme de Maintenon au comte d'Aubigné, son frère, en 1678, 2 livres tournois de bois sont comptées pour le chauffage journalier d'une maison de douze personnes (Monsieur et Madame, trois femmes, quatre laquais, deux cochers et un valet de chambre). « Il ne faut que deux feux et que le vôtre soit grand », dit la marquise. Ces deux livres représentaient, d'après les prix d'alors, une voie de 56 pieds cubes (1 stère 9/10), laquelle payait 2 sous d'entrée. Voila deux feux que le 10 p. 100 de la taxe n'empêchait pas d'aller bien !

Quoi qu'il en ait été alors, chaque cheminée dévorait moyennement par jour sa livre tournois de bois et les 7 à 8 livres que coûtait environ la voie ne laissaient pas d'être dépensées en près d'une semaine de chauffage. Nous devons croire que de toutes ces bûches, pas une n'entrait dans l'âtre de la cuisine où brûlait sans doute un bois de moindre qualité et par conséquent à bas prix. Du reste, il est bon d'observer que les Parisiens faisaient venir, pour leur consommation, de leurs terres pas trop lointaines, du bois comme d'autres provisions. A preuve l'exemption pour « leur crû » en faveur des bourgeois de Paris, de 12 sous sur les 14 accordés un peu plus tard (1719) à l'hôpital pour l'entrée de chaque voie et l'exemption analogue (2 sous sur 5 pour le droit des mouleurs) en 1730.

(2) Cette taxation des prix du combustible, dont le dernier exemple devait se trouver dans le *maximum* de 1793, avait son précédent médiat dans celle du *Livre des métiers* en 1268. Voir ci-dessus.

chauffage et la cheminée continua à n'utiliser qu'à peine 6 p. 100 de la chaleur produite par la combustion du bois (1).

Or pendant la période en question (1791-1798) l'abolition des octrois avait affranchi le bois à brûler de tout impôt, par conséquent les prix auraient dû s'en ressentir, mais le combustible participa au renchérissement des objets de première nécessité.

Ce fut seulement dans les premières années de l'Empire que le système Rumford réduisit la perte du calorique.

Depuis, de nombreux perfectionnements ont permis d'avoir dans nos maisons plus de chaleur avec une quantité donnée de bois, et si l'habitude du confortable, rendant les Parisiens plus frileux, ne leur avait pas fait faire plus de feu, on aurait pu dire avec raison que la ville taxait de moins en moins la température de leur

---

(1) L'exemple des peuples voisins qui avaient dès le XVIIe siècle taxé les foyers n'avait pas échappé à l'attention des financiers français.

On sait que pendant la minorité de Louis XIV, les ministres furent assaillis de mémoires dont les auteurs avaient la louable ambition de procurer au trésor royal les ressources qui lui faisaient grandement défaut. L'un d'eux propose d'établir un impôt sur toutes les cheminées du royaume ; il fait valoir la facilité qu'en offrirait la perception et ne demande à titre de récompense qu'un dixième du produit.

Boisguilbert, dans son *Détail de la France* (1697), expose à son tour un projet très étudié d'impôt sur les cheminées, destiné, dans sa pensée, à remplacer les aides, les douanes provinciales et les droits à l'entrée et à la sortie des grandes villes. Il en évalue le produit à 12 millions... Le tarif proposé est, pour une cheminée dans la ville ou les faubourgs de Paris, une pistole.

Plus tard, Desmarets, adressant au roi, le 3 mai 1706 un rapport dans lequel il recherche les moyens de relever le crédit de billets de monnaie et d'en garantir le payement, s'exprime ainsi : « On a remis sur le tapis l'ancienne proposition d'imposer un droit sur les feux et cheminées, comme en Angleterre, et de faire payer 40 sols par cheminée dans les villes principales, etc., payable par les propriétaires pour les maisons qu'ils occupent, et, pour les maisons louées, par les locataires et les propriétaires, chacun par moitié. »

C'est seulement après la Révolution que l'idée fut mise en pratique.

L'impôt mobilier, établi par la Constituante (loi du 13 janvier 1791), comprenait, outre la cote personnelle et la cote mobilière, une cote d'habitation et des taxes somptuaires sur les domestiques et les chevaux de luxe; ces taxes furent étendues, par la loi du 7 thermidor an III, aux voitures suspendues et aux cheminées.

Les cheminées, autres que celles des cuisines et des fours, furent imposées : 1° dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, à 5 livres, pour la première, 10 livres pour la seconde, et 15 livres pour chacune des autres ; etc...

Le calcul des cheminées était fait par ménage. La taxe était applicable même aux cheminées où l'on ne faisait pas habituellement de feu, à moins qu'elles ne fussent fermées dans l'intérieur et scellées en maçonnerie. Les poêles ne payaient qu'un tarif égal à la moitié de celui des cheminées. La contribution était payée par les locataires et les propriétaires occupant par eux-mêmes ; les propriétaires et les principaux locataires en étaient responsables ; elle pouvait être acquittée d'avance pour plusieurs années.

Cet impôt suscita de telles réclamations qu'il ne put être maintenu. Il fut aboli par la loi du 14 thermidor an V; il avait vécu deux ans.

L'Assemblée nationale de 1871 a été saisie par M. de Douhet d'une proposition qui tendait à rétablir la taxe des cheminées comme annexe de la contribution des portes et fenêtres... Soumis à la prise en considération le 17 mars 1874, cet amendement fut repoussé sans débat.

Une proposition de loi analogue a été présentée à la Chambre des députés, le 1er juin 1882, par M. Peyre, en vue de la suppression des octrois... Il n'a pas été statué sur cette proposition qui est devenue caduque.

(Dictionnaire des finances, publié sous la direction de M. Léon Say par MM. Louis Foyot et Lanjalley. 15e fascicule. v° *Foyer*. Paris. 1890.)

intérieur. Toutefois cela n'aurait été vrai que jusqu'en 1817 (1), car dès lors l'augmentation du droit venait faire cesser la compensation, laquelle ne devait pas reparaître de sitôt. C'est seulement depuis 1855, date de la dernière augmentation, que des perfectionnements encore plus grands (2) ont ramené la proportion en faveur du contribuable (19 p. 100). Ce n'est pas que celui-ci s'en soit rendu compte, pas plus qu'il n'a su gré aux édiles de la capitale du maintien de la taxe au même taux, quelle qu'ait été l'élévation des prix.

L'emploi du charbon de pierre ou de terre ne date que de la moitié du XIXe siècle pour la cuisine (3) et l'emploi de ce minéral au chauffage ne date guère à Paris que de la même époque, malgré la haute antiquité de l'application à l'industrie (4).

La taxe moderne date de 1815 avec 0 fr. 33 c. la voie de 2 hectolitres.

En 1848 on trouve le charbon de terre taxé à 0 fr. 36, c. soit 5 p. 100 du prix.

En 1852 l'octroi a été abaissé à 0 fr. 336, soit un peu moins pour cent.

Depuis 1854, les 100 kilogr. paient 0 fr. 72, ce qui fait 15 p. 100 du prix pour les premières années du tarif et actuellement un peu moins.

Ce n'est que depuis la dernière date que le coke a été compris au tarif avec la houille de toute espèce. Dès lors le consommateur a pu se rendre compte du droit sans calculer la conversion du charbon de terre en coke. Il peut savoir maintenant que sur le pied de 0 fr. 0072 le kilogr., son chauffage procure à la Ville 12 p. 100, tandis que s'il garnissait sa grille de charbon de terre, ce serait presque 15 p. 100.

On a employé, pendant pas mal d'années, des bûches dites économiques, faites de poussière de houille agglomérée, qui, mises au fond de la cheminée, emmagasinaient la chaleur dégagée par les bûches de bois et, tout en lui servant de repoussoir, mariaient leur pouvoir calorifique avec le leur.

Depuis une dizaine d'années, une fabrication qui a pris beaucoup d'extension est celle des poussières agglomérées en forme de briquettes trouées dont la combus-

---

(1) La consommation du bois à Paris en 1817, rapprochée de celle de 1789, présente une différence en moins de 100,000 voies. Dira-t-on que cette différence est due aux procédés économiques inventés depuis quelques années? Nous croyons que ce serait prendre l'effet pour la cause. L'habitude dans Paris est de brûler du bois pour se chauffer et rien autre chose. Cinquante chantiers remplis l'attestent bien mieux que quelques magasins de charbon de terre ou de briquettes, épars çà et là dans la ville, n'en prouvent l'usage général. Si la consommation du bois a baissé, c'est que la cherté de la denrée en a restreint la vente; c'est que l'achat de ce combustible est devenu ruineux. (*Recherches sur les consommations de tout genre de la ville de Paris en 1817 comparées à ce qu'elles étaient en 1789,* par Benoiston de Châteauneuf. Paris, 1821.)

(2) L'invention de l'appareil Fondet notamment.

(3) Voir ci-dessus.

(4) Il ne peut y avoir qu'une longue habitude qui puisse rendre supportable l'usage du charbon de terre; car en brûlant il rend toujours son odeur naturelle de bitume qui est fort incommode à ceux qui n'y sont pas habitués : cette mauvaise odeur a néanmoins cette bonne qualité, qu'elle chasse ou tue les serpents. (Delamare, *Traité de la police,* Paris, 1719, t. III, p. 933.)

Le charbon de terre, dans le règne minéral, et la pomme de terre parmi les végétaux, sont peut-être les deux objets qui ont subi depuis trente ans l'augmentation la plus forte dans les usages de la vie. (*Recherches,* etc., par Benoiston de Châteauneuf, p. 139.)

L'habitude et quelques autres raisons encore ayant repoussé presque partout l'usage du charbon de terre, le seul combustible qui eût pu remplacer avantageusement le bois. il s'en faut de beaucoup que le citoyen peu aisé ait retrouve dans les autres moyens employés par lui la chaleur bienfaisante qu'il leur demandait. (*Ibid.,* p. 138.)

tion accélère celle du bois et s'y ajoute (1). Tout dernièrement, la forme de boule ou d'œuf a été donnée à ces auxiliaires du chauffage qui peuvent aussi se brûler seuls.

L'emploi de ces divers procédés mixtes, qui élève beaucoup la température de nos appartements, coûte, pour les briquettes par exemple, 5 à 6 fr. le cent au poids moyen de 900 grammes chaque, payant par conséquent un peu plus de 0 fr. 72 c., soit 12 p. 100 environ.

Le coke de gaz et maintenant l'anthracite sont brûlés dans des poêles roulants. Qu'ils soient cylindriques comme ceux du système Choubersky et ses perfectionnements, ou prétendus tels, avec feu apparent ou non, qu'ils gardent la forme d'une cheminée mobile ou affectent une forme intermédiaire comme la Salamandre et ses imitations, ces appareils, en brûlant, rapportent à l'octroi 0 fr. 72 par 100 kilogr. coûtant environ 6 fr., soit 12 p. 100. La Ville perd donc la portion d'impôt qu'aurait rapporté le combustible consommé par les anciens procédés de chauffage, eu égard même à la proportion, plus forte jadis, du pourcentage.

Certes, si on se figure le Parisien du moyen âge chauffant ses chausses mi-parties et la Parisienne filant sa quenouille auprès d'un appareil analogue aux nôtres, on a froid dans le dos rien qu'en se rappelant les déplorables conditions dans lesquelles ils étaient clos.

Il est vrai que ni charbon de terre ni coke ne se brûlait alors, mais si nos ancêtres avaient alimenté les appareils en question avec du bois ou du charbon en provenant, ils auraient payé 5 p. 100 du prix sans compter les droits de mesurage, c'est-à-dire apparemment moins que nous leurs descendants, mais autant ou même plus en réalité, ayant à combattre les vents coulis. En un mot, plus de combustible et une moindre chaleur.

Le Parisien, sous Louis XIV et au commencement du règne de Louis XV, n'a payé que 2 à 10 p. 100 pour son bois, mais de combien de paravents ne se fortifiait-il pas pour atteindre une température inférieure à la nôtre? Après 1730, nos aïeux ont payé 15 à 28 p. 100 et nos arrière-grands-pères payaient encore 23 p. 100 à la Révolution, avons-nous dit. Que s'ils avaient connu, les uns et les autres, les appareils modernes, l'argent dépensé en bois, charbon et houille leur aurait procuré une chaleur bien plus grande. L'unique moyen qu'ils avaient d'utiliser une notable partie du calorique dégagé par le combustible était de brûler celui-ci dans des poêles. Il y en avait de grande dimension dès le XVIIe siècle et l'usage n'en a pas cessé malgré l'introduction déjà séculaire des calorifères à air, à vapeur ou à eau chaude. Ce chauffage, dont l'élément est généralement minéral, rentre, au point de vue fiscal, dans les conditions ci-dessus exposées, mais à un bien moindre degré, à cause du rendement calorifique très avantageux des systèmes même les moins perfectionnés.

Quant au chauffage par le gaz, il procure à la Ville 2 centimes le mètre cube qui se vend 30 centimes aux particuliers, soit 6 p. 100 environ. Ce serait donc le système qui rapporterait le moins fiscalement (2), s'il n'y avait pas à tenir compte du partage des bénéfices de la compagnie avec la Ville.

Au moment où le temps n'a plus qu'à étendre la main pour toucher le vingtième

(1) Voir ci-dessus en note.

(2) Voir ci-dessus.

siècle, voici que nous retrouvons, d'une manière assez inattendue, le chauffage le plus économique. On utilise maintenant les résidus du pavage en bois qui, se renouvelant assez souvent, comme on sait, livre presque gratuitement les déchets de cubes neufs employés à la réfection et les cubes remplacés, dans nos rues.

L'art d'utiliser ainsi les restes ne rappelle-t-il pas le bois mort, les brindilles, etc., ramassés jadis par les nécessiteux et même par d'autres, ce qui mettait à zéro le produit fiscal de leur combustible? Il n'en aurait été ni plus ni moins pour le trésor municipal, si Philippe-Auguste, au lieu d'enjoindre aux bourgeois de Paris de faire paver les voies de la cité de « grès gros et forts », avait eu l'idée du pavage en bois. En effet, le denier parisis alors perçu à l'entrée d'une charrette de « fust » n'aurait pas plus été payé une seconde fois que les 9 fr. de maintenant sur le stère de bois tendre à ouvrer.

Ainsi de même, du reste, pour le bois de démolition que la classe aisée de notre population actuelle ne craint pas de brûler.

Il est peut-être curieux de constater que pour ce qui est du chauffage des établissements publics où l'exagération des feux est, à tort ou à raison, légendaire, le gaspillage n'est pas indifférent à tout le monde. Outre qu'il fait aller le commerce, il donne lieu à une forte perception de l'octroi.

Pour les établissements de l'État, c'est une subvention indirecte que celui-ci donne à la Ville. Pour les établissements de la Ville, c'est chez elle-même que rentre sous la forme fiscale une partie de sa dépense.

Que si un fumiste arrivait à la première magistrature municipale, devrait-il rire en constatant cette rentrée à la Caisse parisienne ou pleurer sur l'accroissement des dépenses urbaines? Devrait-il se réjouir ou se plaindre des progrès apportés dans sa partie, lesquels procurent plus de chaleur avec moins de combustible ?

Le contribuable, lui, peut s'applaudir franchement du progrès : pauvre, il brûle moins pour se chauffer mieux; l'octroi lui prend bien moins qu'autrefois et s'il paie relativement cher au détail, c'est à son charbonnier qu'il doit s'en prendre. Celui-ci, maître en sa maison, compte, en effet, son intermédiaire assez haut pour le laisser trop souvent grelotter dans sa mansarde.

De moyenne fortune, le contribuable est presque en pareille posture vis-à-vis de l'octroi et du marchand de bois.

Riche, que lui fait de voir baisser la proportion fiscale sur le prix du hêtre et du chêne choisis qui flambent dans sa luxueuse cheminée? que lui fait même de contribuer peu à l'impôt pour la chaleur qu'un calorifère répand dans toute sa demeure ?

Toujours est-il que, du moins sous le rapport du chauffage à Paris, on ne saurait dire qu'autrefois on était mieux qu'à présent.

Gustave Bienaymé.